

COMMUNE de PONT d'AIN

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Mémoire en réponse de M. le maire de Pont d'Ain

L'enquête publique s'est déroulée du 29 janvier 2024 au 29 février 2024.
Monsieur le commissaire-enquêteur a transmis son PV de synthèse le 6 mars 2024 dans les conditions fixées par l'art. R123-18 du code de l'environnement.
Ce PV de synthèse appelle un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage, à retourner au commissaire-enquêteur.

C'est l'objet de ce document.

I - Les contributions portées sur le registre papier

6 personnes reçues au cours des 4 permanences tenues à la mairie de Pont d'Ain.

- N°1 : Madame Evelyne RUDE (permanence du 17/02/24)

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient proches de la zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

> Avis de Monsieur le maire :

Monsieur le maire en prend note.

- N°2 : Monsieur et Madame FERRY (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier.

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien-fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en œuvre.

L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

> Avis de Monsieur le maire :

Monsieur le maire en prend note.

Le terrain a été inscrit parmi les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, au même titre que les toitures des bâtiments existants sur le territoire de la commune, et dont l'identification a été approuvée par délibération du Conseil municipal de Pont-d'Ain en date du 19 février 2024. La mise en œuvre de panneaux solaires sur les bâtiments est vertueuse, mais relève du bon vouloir des propriétaires et peut s'avérer techniquement compliquée et par conséquent s'inscrire comme une solution à plus long terme. La commune ne respecterait donc pas ses obligations si elle ne proposait pas une zone sur laquelle implanter un parc photovoltaïque de taille significative, à plus brève échéance. Elle s'est cependant fixée pour limite de ne pas empiéter davantage sur les zones agricoles et naturelles de son territoire. C'est à ce double objectif que répond le projet objet de la présente enquête publique.

Le terrain en question a été retenu pour ce projet car il a déjà été artificialisé par les travaux d'aménagement de la ZAC des Maladières (décapage de la terre végétale, déploiement des réseaux souterrains (gaz, électricité, eau potable, assainissement...), préparation de la couche de fonds des voiries internes et réalisation d'une place en béton désactivé). Les constructions prévues dans ZAC des Maladières, à vocation d'habitat, n'ont pas pu sortir de terre, à la demande de l'Etat, dans le cadre de la réévaluation de l'aléa inondation auquel la zone est soumise, mais le terrain avait déjà été en grande partie viabilisé (six permis de construire avaient été attribués et n'avaient fait l'objet d'aucun recours). Ce projet ne génère donc pas de nouvelle artificialisation.

Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre fixé par le nouveau Plan de prévention du risque d'inondation, approuvé le 05 juin 2023. Celui-ci classe le secteur en zone rouge, qui correspond « [soit] aux zones d'aléas fort des espaces urbanisés, [soit] aux espaces peu urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa ». « Cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri1 et Ri2 (règlement du PPRI page 4). Ces deux articles combinés (en pages 9 à 11 du règlement) autorisent, sous conditions, toutes une série de projets, que ce soit en création, en extension ou en changement de destination, parmi lesquels « les équipements de production d'énergie renouvelable [...] dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval ». Le pétitionnaire a donc conçu son projet de manière à en assurer la plus grande transparence hydraulique possible (réduction de la zone d'implantation à 10 ha sur un tènement de 14 ha, orientation et conception des panneaux). En ce sens, voir le rapport d'étude d'impact hydraulique d'évaluation de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation du PPRI et de la loi sur l'Eau qui conclut p 87 « *Le projet de construction du parc de panneaux solaires a fait l'objet d'une étude d'impact hydraulique visant à l'optimiser hydrauliquement tout en respectant ses contraintes technico-financières. La réduction de la puissance totale du projet ainsi que les adaptations technologiques ont permis de réduire drastiquement les impacts hydrauliques par rapport à la version initiale. En effet, les impacts hydrauliques dus au projet optimisé aboutissant à des surcotes et survitesses locales limitées respectivement à moins de 8 cm et moins de 5 cm/s* ». Dans son avis sur le dossier de permis de construire, en date du 28/06/2023, la DDT de l'Ain, service urbanisme et risques, rend un avis favorable sur le projet et indique « *l'analyse de l'impact hydraulique du projet et la définition des mesures de réduction d'impact ont fait l'objet d'une étude spécifique [...]. Cette étude a conduit à une évolution du projet dans son dimensionnement et ses caractéristiques, et conclut à un faible impact du projet finalement retenu, au regard notamment de l'évolution significative de la ligne d'eau en hypothèse de crue centennale. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs sur la résistance des équipements en cas de crue (page 198 de l'étude d'impact : « fondations ou ancrages réalisés de manière à résister aux affouillements, tassements [...] générés par les crues afin de garantir le non-arrachement des panneaux par les eaux* »).

Enfin, l'impact du projet dans le paysage a également été étudié et une haie sera implantée sur son pourtour afin de constituer un écran visuel pour les riverains et les usagers des voies environnantes. Les caractéristiques de cette haie (hauteur, emprise) seront définies par le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU selon les recommandations de l'UDAP de l'Ain et de la DDT de l'Ain : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbre devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

- N°3 : Madame D. MARION (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRI approuvé.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Cette demande ne concerne pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

- N°4 : Monsieur R. DILAS (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur J. MOUVAND)

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque :

- *historique de la ZAC des Maladières,*
- *le PPRI et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,*
- *la gestion du lit de la rivière d'Ain,*
- *le développement de Pont d'Ain.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet respecte le PPRI approuvé le 5/06/2023. Voir ci-dessus la réponse apportée à Mme et M. Ferry.

- N°5 : Monsieur J. MOUVAND (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur R. DILAS)

Courrier et observation portée sur le registre.

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et la production d'ondes.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Concernant les impacts paysagers, toutes les dispositions ont été prises pour les réduire au maximum en prévoyant une distance de recul vis-à-vis des habitations et la plantation d'une haie doublée d'un cheminement piéton. Les panneaux solaires se trouveront à plus de 20 mètres des habitations.

Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussière ni vibrations. La seule source sonore présente est celle des ventilations des locaux techniques des postes de transformation. Le poste de transformation le plus proche est situé à 80 m de la première habitation.

Compte tenu de ces éléments et du secteur d'implantation des postes électriques, l'impact sur le voisinage peut être considéré comme nul.

II - Les contributions portées sur le registre dématérialisé

5 contributions reçues :

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

N°3 - contribution anonyme

Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le projet respecte le PPRi approuvé le 5/06/2023.

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note et remercie Monsieur le Député de l'intérêt qu'il porte à ce projet.

N°5 - Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations :

- *opposition par rapport à la nature et aux paysages,*
- *impact des réseaux souterrains,*
- *impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,*
- *impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,*
- *insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,*
- *impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,*
- *zones humides pas assez recherchées,*
- *opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,*
- *impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),*
- *atteinte à la biodiversité et au patrimoine.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Pour l'ensemble des points soulevés, il a été démontré des impacts environnementaux faibles à très faibles après mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Les mesures mises en œuvre répondent aux enjeux de protection de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation de la santé des riverains. La vulnérabilité de l'installation au regard des risques naturels a également été étudiée et anticipée.

Les incidences positives liées à la production d'une ressource énergétique de proximité et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre justifient l'aménagement.

III – Avis des PPA sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

III.a – Avis de l'ARS

- les modules ne devront pas générer de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

L'implantation de haies et la distance des modules et leur orientation au Sud par rapport aux habitations répondent à ces risques de nuisances.

Avis du commissaire-enquêteur

La hauteur des haies d'une hauteur de 3 mètres maximum est-elle suffisante ou doit-elle être au moins de 3 m ?

➤ Avis de Monsieur le maire :

La plantation d'une haie en pourtour du parc photovoltaïque répondra au risque de nuisances visuelles.

La plantation à l'extérieur de la clôture du parc et l'entretien par la commune permettront de garantir la viabilité de la haie.

Au vu des avis de l'UDAP et de la DDT, la hauteur et l'épaisseur de la haie seront précisées dans le Règlement écrit :

« La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

Les futures installations ne généreront pas de bruit. Les postes de transformations et onduleurs sont situés à plus de 100 m des maisons et génèrent ainsi un niveau de bruit négligeable à cette distance.

En termes de réverbération, les panneaux seront majoritairement orientés au Sud et Sud-Est et non pas vers les habitations. La réverbération ne sera donc pas directe.

- Le choix des espèces devra limiter les espèces allergènes.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Le règlement écrit et l'OAP pourront être complétés sur ce point.

Avis du commissaire-enquêteur

Le règlement de la zone Upv et les principes de l'OAP n'intègrent pas cette proposition (article Upv13).

➤ Avis de Monsieur le maire :

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

« Le choix des espèces devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes. »

- vigilance sur la prolifération de l'ambrosie.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

L'éco-pâturage sur la zone est une réponse efficace.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. L'éco-pâturage est efficace et il n'y a plus de plaintes des riverains sur ce point. L'ambrosie était nettement plus présente durant les années d'inoccupation.

- lutte contre le développement des moustiques. Les aménagements ne doivent pas créer de conditions favorables.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Il n'y aura pas de création de plans d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le risque sera plus réel pendant le chantier qu'après pendant l'exploitation du parc. Aucun plan d'eau n'existera.

La vigilance de l'ARS dans le domaine sanitaire est opportune mais il est difficile de traduire ces idées en termes réglementaires dans le PLU.

III.b – Avis de l'UDAP

Les haies devraient occuper une bande de 15 m de large autour du parc et une proportion importante d'arbres devraient dépasser à terme une hauteur de 3,5 m.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

La hauteur des arbres devra dépasser la hauteur maximale des modules (2,62 m) et être inscrite dans le Règlement et dans l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces dispositions ne sont pas inscrites dans le règlement de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

Règlement écrit article Upv13 : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules). »

Phrases également inscrites dans l'OAP.

III.c – Avis de la DDT

- Le règlement précisera si le recul des modules de 20m minimum s'applique aux voies non ouvertes à la circulation automobile, en particulier pour le cheminement piéton à créer.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Le recul ne s'applique pas au cheminement piéton.

Avis du commissaire-enquêteur

Cette disposition n'est pas inscrite dans le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le complément projeté sera apporté dans le dossier d'approbation :

« Les modules devront être implantés avec un recul de 20 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer. **Ce recul ne s'applique pas aux voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, donc pas au cheminement piéton créé.** »

- Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

La phrase sera supprimée.

Avis du commissaire-enquêteur

La phrase n'a pas été supprimée dans le règlement écrit après mise en compatibilité.

➤ ***Avis de Monsieur le maire :***

La suppression sera faite dans le dossier d'approbation.

III.d – Avis de la Chambre d'Agriculture

Avis réservé pour les raisons suivantes :

- enjeu agricole évacué rapidement du dossier,*
- souhait d'une remise agricole après l'exploitation,*
- souhait d'un engagement contre la suppression de terres agricoles dans le futur.*

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Le retour de cette zone en zone agricole est difficile compte tenu de l'anthropisation du site avancée due à la présence de réseau et de voiries et du coût de rachat des terrains.

Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu du site enclavé en zone urbaine, de l'anthropisation de celui-ci, du coût du rachat des terrains, le retour en zone agricole paraît difficile. La préservation des terres agricoles devra être un enjeu important lors de la prochaine révision du PLU.

➤ ***Avis de Monsieur le maire :***

Monsieur le maire en prend note.

IV – Questions et remarques du commissaire-enquêteur

Sur le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

IV- 1 Sur la forme du dossier

*Page 11 et 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale (doc II-3a):
Erreur de coloriage du niveau d'enjeu.*

➤ ***Avis de Monsieur le maire :***

Cette erreur n'a pas été retrouvée.

IV - 2 Sur le fond

Le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en reclassant les zones Ub et Ubm vouées au développement démographique en zone Upv destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque modifie profondément l'économie générale du PLU et de son Plan

d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Au-delà du projet de mise en compatibilité du PLU, la révision complète de celui-ci est-elle prévue ?

- En est-il de même pour l'orientation du SCOT qui définissait le site des Maladières comme une opération de logements significative en extension, mais à proximité du centre-ville ?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La révision du PLU est prescrite (délibération du Conseil municipal n°2023-031 du 22 mai 2023).

La Modification du SCOT BUCOPA approuvée le 6/02/2023 a intégré cette correction : page 29 du Rapport de présentation.

- Le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Il n'est pas utile de le préciser, la révision du PLU aura vocation à préciser la nouvelle stratégie communale.

Dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale (doc II-3b), il est dit en mesure de réduction que les clôtures seront constituées en maille souples. Qu'est-ce une clôture en mailles souples et quel est son intérêt ?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Un grillage souple est un grillage à simple torsion plus sobre que des panneaux fixes. Il est moins impactant sur le paysage et mobilise moins de matière que des panneaux fixes.

Parallèlement, le règlement du nouveau PPRi ne précise plus le type de clôture, mais impose simplement une transparence hydraulique.

Cependant, nous devons tenir compte des enjeux de sécurisation du site industriel, qui nécessitent plutôt une clôture rigide tout en respectant la transparence hydraulique.

C'est pourquoi, le règlement écrit ne mentionnera plus : « conformément aux enjeux inondation, les clôtures seront constituées en mailles souples ».

IV- 3 Sur le règlement

** Concernant le règlement des zones U et les dispositions applicables citées page 4 il est dit que les secteurs concernés par un risque naturel sont matérialisés par une trame spécifique sur le plan de zonage.*

Aucune trame ne matérialise les risques sur le plan de zonage après mise en compatibilité (pièce 2c du dossier).

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le nouveau Règlement graphique doit reprendre le principe d'une trame « Risques » informant la population.

Mais la procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* n'a pas vocation à modifier le plan de zonage sur des points qui ne sont pas en lien avec le projet envisagé.

La commune pourra le faire sur l'ensemble du territoire communal par le biais de la Révision du PLU et intégrera alors une trame reportant globalement au PPRI approuvé le 05/06/2023.

Par conséquent, pour l'heure :

- * L'ancienne trame est conservée en dehors de la zone Upv
- * Une trame "Risques" nouvelle est apposée sur la zone Upv reportant au PPRI en vigueur (par exemple des hachures noires).

Il y a donc cohérence avec les Dispositions générales et les chapeaux des autres zones.

Pour une bonne information dans le cadre de cette procédure :

- ❖ Les Rapports rédigés mentionnent à de nombreuses reprises l'approbation du nouveau PPR et ses conséquences pour la nouvelle zone Upv : texte et plan.

Dans le Rapport 1 – Déclaration de projet / Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général, la page 8 liste les servitudes d'utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque :

« (...) Le site est concerné par la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM). Le nouveau PPR a été approuvé le 05/06/2023. »

Un extrait du plan de zonage du PPRI pour ce secteur pourra être ajouté.

Dans le Rapport 2a – Mise en compatibilité du PLU, page 6, le paragraphe 2 – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN ZONES INONDABLES rappelle la valeur de la servitude d'utilité publique.

« Par arrêté préfectoral du 16/01/2019, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l'Ain et du Suran » approuvé le 19 mai 2003 et modifié en 2014.

Le nouveau PPRI a été approuvé le 05/06/2023. Il est annexé au PLU et s'impose à lui en tant que servitude d'utilité publique. »

- ❖ Le Règlement écrit note pour la zone Upv (dans le chapeau) page 18 : « Les dispositions du PPRI en vigueur s'appliquent sur l'ensemble de la zone Upv. »

En ce qui concerne les clôtures dans le règlement avant la mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.23), il est dit que les grillages doivent être amovibles pour être couchés afin de prévenir la formation d'embâcles lors des crues.

Cette disposition n'est plus inscrite dans le règlement après mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.21) sans justification.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Effectivement cette disposition était prévue dans la zone Ubm précédente.

La règle provenait du règlement de l'ancien PPRi qui disposait que « [les clôtures] devront avoir une perméabilité supérieure à 95%. [...] Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux ».

Cette règle n'est plus formulée de la même manière dans le nouveau règlement du PPRi qui dispose seulement que « les nouvelles clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique des plantations et matériaux). Les portails pleins, murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. »

Le règlement du PLU a donc été adapté à cette évolution du PPRi.



Pont-d'Ain, le 18 mars 2024,
Le Maire,

Vincent BOURDEAUDUCQ